

âgées ont dû traire elles-mêmes les vaches. Voilà le genre d'avantage que j'ai à signaler aux gens pour les engager à s'enrôler. Je suis censé participer à une campagne de recrutement dans cette région. Le Parlement possède une autorité souveraine, et je dis aux membres de cette Chambre que, à mon avis du moins, ils ne seraient pas justifiables,—qu'en tout cas les anciens combattants qui sont membres de cette Chambre ne seraient pas justifiables de retourner dans leurs circonscriptions pour essayer de convaincre les gens qu'en leur qualité de député, ou de ministre, ils ont accompli leur devoir envers ceux qui font le sacrifice suprême, ou qui seront bientôt appelés à le faire pour notre défense, s'ils permettent l'insertion dans nos statuts d'une loi aussi ridicule, insensée et inepte. Je ne pousserai pas plus loin ma critique, mais j'affirme que cette mesure ne pourra être adoptée que sur division tant que je serai membre de cette Chambre.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai écouté, en les approuvant, une bonne partie des observations de l'honorable député, ce qui n'est pas habituel. Ce n'est que tout récemment, il y a quelques semaines, que j'ai eu connaissance de l'habitude prise,—j'en ignore l'étendue,— . . .

M. ROSS (Souris): Assez répandue.

L'hon. M. ILSLEY: . . . par les officiers du service administratif de l'aviation de voler suffisamment pour se soustraire à l'impôt sur le revenu. J'ai jugée la pratique aussi scandaleuse en l'apprenant que je la juge encore. Voici le fond de l'affaire. Cela fournira aux honorables députés une idée des difficultés et des dangers qui nous attendent lorsque nous nous efforçons de nous rendre à ce qui semble être une demande justifiée sans examiner où cela peut conduire le Gouvernement. Les membres du comité se rappellent les vives exhortations de l'opposition, il y a deux ans, je pense, et peut-être aussi d'honorables députés ministériels, bien que je ne me souviens plus exactement, qui invitaient le Gouvernement à exempter de l'impôt sur le revenu et de celui de la défense nationale les membres de nos forces outre-mer ainsi que les sous-officiers et les soldats au Canada. Les membres de la Chambre accueillirent favorablement la proposition, comme à l'accoutumé, estimant que ces gens devaient échapper à l'impôt. Le Gouvernement rédigea donc une disposition à insérer dans le texte de la loi de l'impôt sur le revenu au chapitre des exceptions. La voici:

Les revenus suivants ne sont pas sujets à l'impôt en vertu des présentes:

f) La solde et les allocations de service

[M. Cruickshank.]

(i) Des sous-officiers brevetés, sous-officiers et hommes des forces militaires, navales et aériennes du Canada pendant qu'ils sont dans les armées actives du Canada, et

(ii) Des officiers desdites forces tant qu'ils seront en activité de service hors du Canada, ou en activité de service au Canada lorsque leurs fonctions sont de celles qui s'exercent normalement à bord des navires ou des aéronefs.

Si nous avons exempté "les officiers desdites forces tant qu'ils seront en activité de service hors du Canada" c'est que de l'avis de la Chambre et d'une grande partie du public, je crois, il n'était ni désirable ni conforme au sentiment de la population,—j'aurais dit de la bonne population canadienne,—de soumettre à l'impôt les citoyens qui se battraient en France, ainsi que nous le prévoyions alors. Nous avons jugé que le public verrait d'un mauvais œil ces soldats forcés de présenter des rapports sur leurs revenus, soumis à la déduction de l'impôt de la défense nationale et ainsi de suite. L'exemption nous a donc semblé convenable, bien que, soit dit en passant, ni le Royaume-Uni ni les Etats-Unis ne l'aient accordée. Quoi qu'il en soit, elle a été inscrite dans nos Statuts. Il nous a fallu ensuite bien peu de réflexion pour nous convaincre que si les soldats combattant en France et en Grande-Bretagne avaient droit à l'exemption, il devait en être de même de ceux qui font du service sur l'Atlantique, avec tous les dangers, les périls et les pertes humaines que ce service comporte. On a prétendu ensuite que puisque les marins en service sur l'océan jouissaient de cette faveur, il fallait l'accorder à ceux qui patrouillent l'océan, car ces hommes sont exposés à toutes les intempéries. A partir de ce point il n'était plus possible de faire une distinction entre ceux-ci et les aviateurs stationnés au Canada; eux aussi sont sujets aux accidents mortels et sont exposés à d'autres graves dangers. La disposition a donc été rédigée de la façon suivante:

Des officiers desdites forces tant qu'ils seront en activité de service hors du Canada, ou en activité de service au Canada lorsque leurs fonctions sont de celles qui s'exercent normalement à bord des navires ou des aéronefs.

Cet article a été soigneusement rédigé, et chaque mot a été pesé. C'est la loi. Qu'est-ce que cela signifie? Ce que signifient les mots "lorsque leurs fonctions sont de celles qui s'exercent normalement à bord des navires ou des aéronefs". Il importait d'établir un classement, et le problème présentait des difficultés presque inextricables. A la suite de conférences entre les fonctionnaires du ministère de l'Air et des fonctionnaires du ministère du Revenu national, on finit par